



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2015-49

Spinosad

(also available in English)

Le 4 novembre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-49F (publication imprimée)
H113-24/2015-49F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A), les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B), les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G) à l'étiquette des insecticides Success et Entrust qui contiennent du spinosad de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur les étiquettes des insecticides Success et Entrust (numéros d'homologation 26835 et 30382, respectivement).

L'évaluation de ces demandes concernant le spinosad a permis de conclure que les préparations commerciales présentent une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le spinosad (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'[Organisation mondiale du commerce](#), par l'intermédiaire de l'[Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada](#).

Voici les LMR proposées pour le spinosad, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le spinosad

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrées
Spinosad	Spinosyne A : (2 <i>R</i> ,3 <i>aS</i> ,5 <i>aR</i> ,5 <i>bS</i> ,9 <i>S</i> ,13 <i>S</i> ,14 <i>R</i> ,16 <i>aS</i> ,16 <i>bR</i>)-2-(6-désoxy-2,3,4-tri- <i>O</i> -méthyl- α -L-mannopyranosyloxy)-13-(4-diméthylamino-2,3,4,6-tétradésoxy- β -D-érythroxyranosyloxy)-9-éthyl-2,3,3 <i>a</i> ,5 <i>a</i> ,5 <i>b</i> ,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16 <i>a</i> ,16 <i>b</i> -hexadécahydro-14-méthyl-1 <i>H</i> -8-oxacyclododéca[<i>b</i>]as-indacène-7,15-dione et Spinosyne D : (2 <i>S</i> ,3 <i>aR</i> ,5 <i>aS</i> ,5 <i>bS</i> ,9 <i>S</i> ,13 <i>S</i> ,14 <i>R</i> ,16 <i>aS</i> ,16 <i>bR</i>)-2-(6-désoxy-2,3,4-tri- <i>O</i> -méthyl- α -L-mannopyranosyloxy)-13-(4-diméthylamino-2,3,4,6-tétradésoxy- β -D-érythroxyranosyloxy)-9-éthyl-2,3,3 <i>a</i> ,5 <i>a</i> ,5 <i>b</i> ,6,7,9,10,11,12,13,14,15,16 <i>a</i> ,16 <i>b</i> -hexadécahydro-4,14-diméthyl-1 <i>H</i> -8-oxacyclododéca[<i>b</i>]as-indacène-7,15-dione	0,5	Aronies, gadelles odorantes, goyaves du Chili, baies d'épine-vinette commune, bleuets en corymbe ² , camerises, casseilles, bleuets nains ² , gadelles indigènes, amélanches, baies de salal, argouses, framboises sauvages
	0,7	Raisin d'ours, myrtilles, chicoutés, aïrelles rouges, fruits de kunzea, pain de perdrix	

¹ ppm = partie par million

² Ces LMR sont proposées en remplacement des LMR de 0,5 ppm en vigueur pour les bleuets afin de tenir compte de la terminologie actuelle.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la [base de données sur les LMR](#) comme il est indiqué à la page [Limites maximales de résidus pour pesticides](#). La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le spinosad au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius¹. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'[Electronic Code of Federal Regulations](#), 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web [Résidus de pesticides dans les aliments](#) (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)	0,5	0,7 Mûres et framboises (sous-groupe 13A)	1,0 Mûres; framboises rouges et noires; mûres des haies (y compris, mûres de Boysen et mûres de Logan)
Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13-07B, sauf les pimbinas et les airelles rouges)	0,5	0,25 (Petits fruits, sous-groupe de cultures 13B, amélanches, baies de salal)	0,4 Bleuets
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf les bleuets nains et les canneberges)	0,7	0,25 Airelles rouges	Aucune LMR fixée
		1,0 Fraises	

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le spinosad durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la [base de données sur les LMR](#).

¹ La [Commission du Codex Alimentarius](#) est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Dans le cadre de cette demande, on a donc réévalué des données sur les résidus dans ou sur les bleuets, les framboises et les fraises provenant d'essais en conditions réelles et ayant déjà fait l'objet d'un examen.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le spinosad sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées pour les framboises, les bleuets et les fraises. Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées afin de calculer les LMR proposées pour les cultures comprises dans les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A), les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B, sauf les pimbinas et les airelles rouges) et les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf le bleuet nain et les canneberges).

Tableau A1 Résumé des données d'essais en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Denrée	Méthode d'application et dose totale (g m.a./ha) ¹	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus minimaux (ppm)
Bleuets en corymbe	Application foliaire; 589 à 602	1	0,032	0,19
Framboises	Application foliaire; 530 à 650	1	0,134	0,509
Fraises	Application foliaire; 397 à 507	1	0,03	0,63

¹ g m.a./ha = grammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de spinosad dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.